

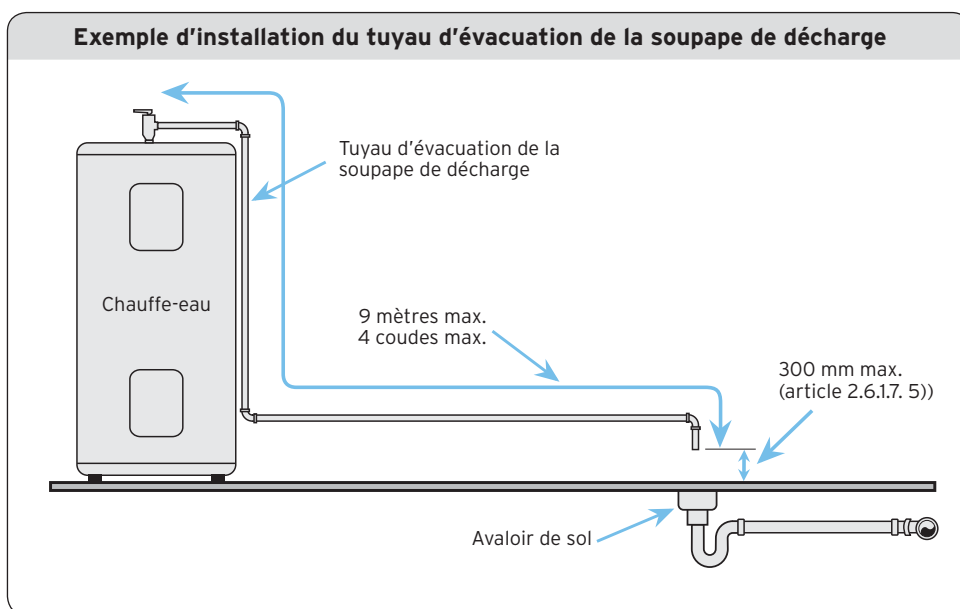
Tuyau d'évacuation de la soupape de décharge d'un chauffe-eau à accumulation

L'article 2.6.1.7. 5) du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*, ne spécifie pas la longueur maximale du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge d'un chauffe-eau à accumulation. L'annexe de cet article (A-2.6.1.7. 5)) indique de suivre les instructions d'installation du fabricant de la soupape si le tuyau d'échappement dépasse 2 m de longueur ou s'il comporte plus de 2 coudes à 90°, pour que la capacité d'évacuation de cette dernière n'en soit pas affectée.

En rappelant que l'article 2.6.1.7. 5) b) exige que le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge soit rigide, incliné vers le bas et débouche au-dessus d'un avaloir de sol, puisard ou tout autre endroit sécuritaire¹ en formant une coupure antiretour d'au plus 300 mm, la Régie du bâtiment du Québec accepte une longueur maximale du tuyau d'évacuation de 9 m et l'utilisation d'un maximum de 4 coudes à 90°.

Si l'une ou l'autre de ces conditions ne peut être remplie, ce tuyau d'évacuation doit être augmenté au diamètre immédiatement supérieur. Ceci étant basé sur les méthodes d'installation permises par les fabricants de soupape et permettant ainsi de limiter le parcours des installations là où l'avaloir de sol (ou puisard ou autre méthode acceptable) ne serait pas situé immédiatement à côté du chauffe-eau.

Veillez prendre note que ces exigences s'appliquent pour tous types de chauffe-eau à accumulation : à gaz, à mazout, électrique et solaire.



1 - Voir la fiche *Bonnes pratiques* PL-16.

